

FICHE BILAN

PROJETS AMORÇAGE 2022

RÉFLEX

Nouvelles régulations et flexibilité de la norme - Compliance

1 – Bilan des actions réalisées

Deux workshops ont été organisés sur le thème des nouvelles formes de régulation du droit (la compliance) :

- 14 juin 2022, La standardisation des pratiques médicales et le droit (UFR Droit Economie Gestion – Angers)
- 30 juin 2022, Les standards de la régulation bancaire et assurantielle (UFR Droit du Mans)

Workshop 14 juin 2022 de 8H30 à 12H30

LA STANDARDISATION DES PRATIQUES MEDICALES ET LE DROIT

UFR DROIT ECONOMIE GESTION D'ANGERS

Avec le soutien du DIU Réparation juridique du dommage corporel

Direction scientifique :

Clothilde Rougé-Maillart, Antoine Béguin et Sophie Lambert-Wiber

Résumé (Communication)

L'objet de ce workshop est de s'intéresser aux modèles de référence servant de base à la pratique médicale, à leur incidence et à leur portée en droit.

Comment sont construits ces modèles ? Quelle est leur autorité auprès des praticiens de santé ? Quelle est l'autorité des modèles français au regard des modèles internationaux de pratique médicale ? Enfin, quelles sont leur valeur et leur portée en droit ?

Ce sont autant de questions qui seront débattues entre enseignants-chercheurs juristes et de santé, et qui intéresseront aussi les praticiens du droit et de la santé, et les étudiants et apprenants du DIU Réparation juridique du dommage corporel.

[Voir le programme joint en annexe 1]

PROGRAMME RÉFLEX - WORKSHOP DE 30 JUIN 2022

LES STANDARDS DE LA REGULATION BANCAIRE ET ASSURANTIELLE

Centre Jean Bodin (Angers) et Laboratoire de recherche Thémis-Um - Université du Mans

Responsables scientifiques :

Serge Blondel, professeur en économie, Rodolphe BIGOT, maître de conférences en droit privé et Sophie LAMBERT-WIBER, Maître de conférences en droit privé, HDR

Présentation de la thématique de recherche

Le phénomène de la régulation financière en France est relativement récent. Il émerge à la fin des années 60 avec la création de la Commission des opérations de bourse (ou COB).

L'histoire de ce phénomène est marquée par la dérégulation de la finance entamée dans les années 1980, un mouvement stoppé net par la crise majeure de 2008. Depuis cette date, un encadrement du secteur financier par le biais de la régulation se développe au niveau international, notamment sous la houlette du G20. Au niveau interne, chaque Etat a mis en place des règles spécifiques pour réguler les activités financières.

En France, le développement des autorités indépendantes créées dans le sillage de la COB (remplacée par l'AMF) et les larges pouvoirs qui leur sont accordés exercent une influence sur la conception même de la régulation.

En ce qui concerne les marchés financiers, la France a toujours distingué la régulation des marchés financiers et la surveillance prudentielle des banques et assurances.

La régulation des marchés vise à assurer la transparence, l'information publique et le respect des règles déontologiques – concernent les agents économiques et des entreprises qui se procurent des capitaux auprès des investisseurs.

Au contraire la surveillance prudentielle – qui porte sur la capacité des intermédiaires financiers à faire face à leurs engagements – permet à partir d'informations confidentielles issues des entreprises bancaires et assurantielles de détecter d'éventuelles difficultés avant qu'elles ne se produisent. Le plus souvent les règles prudentielles s'expriment par des normes quantitatives de gestion, mais également par des normes qualitatives, c'est-à-dire non chiffrées, tenant principalement à la gouvernance et au contrôle interne des établissements bancaires, et assurantiers. La surveillance prudentielle est notamment assurée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ou ACPR), qui veille à la préservation de la stabilité du système financier, et à la protection des clients dans le secteur bancaire et de celui des assurances (Article L 612-1 du Code monétaire et financier).

[Voir le programme joint en annexe 2]

Autres résultats

Il n'y a pas eu de publication.

Le premier workshop a été inscrit au programme de formation du DIU dommage corporel. Les étudiants cette formation ont suivi la manifestation soit un présentiel soit en distanciel. La manifestation a également été ouverte aux professionnels. Deux avocats ont suivi ce workshop.

Le second workshop a donné lieu à une volonté de poursuivre la réflexion sur le standard de développement durable et respectueux de l'environnement, en matière bancaire et assurantielle. Cette réflexion est intégrée dans la Chaire EARTH, attachée au Centre Jean Bodin.

Des nouveaux partenariats sont nés pour poursuivre la réflexion sur les nouveaux modes de régulation.

2 – Bilan scientifique

Ce workshop a permis de mettre en lumière que dans différentes branches du droit, des acteurs économiques ou associatifs ou bien des professionnels prennent le relai ou bien sont invités à prendre le relai des instruments juridiques classiques (loi, règlement), parce que soit le champ disciplinaire est trop complexe pour être appréhendé directement par loi (c'est le cas des standards en matière assurantielles ou bancaires), soit parce qu'il exige un diagnostic, un examen, et un ensemble de précisions qui sont incompatibles avec les caractéristiques traditionnelles de la loi ou du règlement. Ces derniers éléments présentent des caractères de généralité, de permanence, et de lisibilité qui sont peu compatibles avec le détail, la précision et le caractère évolutif des « conférences de consensus », ayant cours en matière médicale, ou bien les standards s'imposant en matière bancaire et assurantiel, qui émergent à l'occasion d'un processus dialogal, entre les acteurs économiques et le législateur européen.

Ce programme, portant sur deux champs du droit très différents, a permis de révéler que de nouveaux phénomènes normatifs émergent dans tous les champs du droit, qui nous invitent à une approche renouvelée de la norme juridique. Cette norme se libère de ses attributs classiques d'obligatorité ou de sanction, pour se présenter sous une forme plus simple, un simple **modèle de comportement (selon l'expression du Pr Jacques Chevallier¹)**, une référence à la quelle il convient de se conformer, ou bien vers laquelle il faut tendre.

3 – Perspectives

La réflexion scientifique sur le thème des nouvelles formes de régulation ou de normativité se sont poursuivies à deux égards :

- **En matière fiscale : LES NOUVELLES NORMATIVITES FISCALES EXTRA-ETATIQUES**

Colloque du 8 décembre 2022 - Angers 8H30 – 17H30

La question posée par ce colloque consiste à examiner les solutions juridiques alternatives aux instrument juridiques classiques, inefficaces sur le plan international, compte tenu du poids des souverainetés fiscales étatiques. Ces solutions viennent en grande partie de l'OCDE, qui pourtant n'a aucune autorité juridique internationale, et ne peut procéder que par voie de recommandations ou de guides, de modèles, qui sont par la suite transposés ou non, dans les droits internes des différentes juridictions, ou bien par le biais de directive ou règlements européens, ou enfin adoptés par le biais de conclusion de conventions fiscales internationales.

¹ Jacques CHEVALLIER - Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), directeur du CERSA-CNRS, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 (Dossier : la normativité) - janvier 2007- Présentation.

Il s'agit bien d'un nouveau mode de régulation.

La fiscalité internationale est le champ d'un affrontement entre d'une part l'impôt qui est lié à la souveraineté des Etats et reste donc marqué par la territorialité de ses règles et de ses concepts, et d'autre part la mondialisation des échanges et le développement d'une économie numérique qui n'ont cure des frontières étatiques. La confrontation de ces deux réalités crée des tensions qui s'expriment par la concurrence fiscale entre les Etats, par des stratégies d'évitement de l'impôt des opérateurs économiques (notamment des entreprises mondiales). In fine, ces phénomènes engendrent des pertes de ressources fiscales importantes pour les Etats.

Face au développement de la fraude fiscale internationale et aux difficultés d'harmoniser les systèmes fiscaux, des solutions ont été recherchées et progressivement mises en place. Depuis longtemps, les Etats concluent des conventions fiscales bilatérales. Ces dernières prennent aujourd'hui la plupart du temps le modèle proposé par l'OCDE, qui est un acteur majeur dans la construction d'un nouveau droit fiscal international, recourant dans sa démarche à de multiples outils, telles que les recommandations, les accords, comme ceux plus originaux que constituent les instruments multilatéraux.

Le défi lancé aux Etats par la globalisation de l'économie, la fuite des ressources fiscales, l'impossible réponse par le droit interne, témoin de la persistance de la souveraineté fiscale des Etats appellent de nouvelles réponses, qui empruntent des caractères originaux se démarquant de la norme juridique traditionnellement entendue.

- **En matière environnementale**

Une question similaire est posée en matière environnementale. Les instruments de droit classique peinent à changer les comportements, et à les rendre plus vertueux en matière environnementale. Certes ils sont indispensables, comme la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifiée aux articles 1246 à 1252 du Code civil. Toutefois, ces instruments juridiques classiques, doivent être complétés ou relayés par de nouveaux modes de régulation :

- tel est le cas en matière de finance dite « verte » ou de produits d'assurance durable

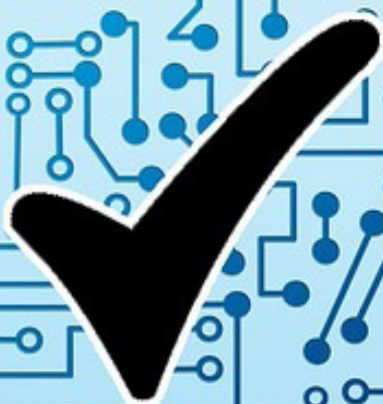
- ou bien en matière de réparation du préjudice écologique, qui prioritairement doit se faire en nature selon la loi de 2016 précitée, mais qui peine à se mettre en place faute de pouvoir disposer d'un référentiel des dommages écologiques. Or ce référentiel ne peut être mis en place à la seule initiative du législateur ou du pouvoir exécutif. D'autres acteurs doivent être mobilisés, tels que les associations, les scientifiques, ou bien les juristes.

Ces deux axes de réflexion se poursuivent dans le cadre de la chaire EARTH, rattachée au Centre Jean Bodin.

La pertinence de la réflexion sur les standards dans tous les champs du droit, et plus spécifiquement en matière environnementale trouve une illustration dans la concertation qui vient d'être lancée par Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, le 30 mars 2023, « Faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe », et qui parmi ces huit items de réflexion propose de créer « **un standard d'excellence environnementale** : « le Triple E », afin de valoriser les ambitions environnementales des entreprises françaises et européennes grâce à un standard « Excellence Environnementale Européenne ».

Workshop RÉFLEX

Les standards de la régulation bancaire et assurantielle



JUIN 2022

Faculté de Droit

Avenue Olivier Messiaen, Le Mans

DEROULEMENT DU WORKSHOP :

9H-9h15 – Accueil des participants

9H30-12H30 – Atelier scientifique

1 – Est-il pertinent d'opposer régulation et contrôle prudentiel ?

2 – Régulation, supervision et compliance

3 – L'identification de standards de régulation des champs bancaires et assurantiers

4 – La place de la pratique de l'autorégulation dans la construction d'alternatives à la norme de droit dur

11H30-12H30 – Atelier consolidation et du réseau académique, institutionnel et professionnel sur les thématiques retenues

12H30 – Déjeuner

Avec le soutien de l'AAP «Amorçage» de la MSH Ange-Guépin

Dans le cadre du projet RÉFLEX
Nouvelles régulations et flexibilité de la norme

Centre Jean Bodin (Angers) et Laboratoire de recherche Thémis-Um (Université du Mans)

Responsables scientifiques : Rodolphe BIGOT, maître de conférences en droit privé et Sophie LAMBERT-WIBER, Maître de conférences en droit privé, HDR

PROGRAMME RÉFLEX

Financé par la MSH Ange Guépin, dans le cadre des AAP et porté par le laboratoire de recherche juridique
Centre Jean Bodin

(Recherche juridique et politique).

Workshop 14 juin 2022 de 8H30 à 12H30

LA STANDARDISATION DES PRATIQUES MEDICALES ET LE DROIT

Sous la direction scientifique de Clothilde Rougé-Maillart, d'Antoine Béguin, et Sophie Lambert-Wiber

Workshop

LIEU : UFR DROIT ECONOMIE GESTION D'ANGERS

Avec le soutien du DIU Réparation juridique du dommage corporel

Résumé (Communication)

L'objet de ce workshop est de s'intéresser aux modèles de référence servant de base à la pratique médicale, à leur incidence et à leur portée en droit.

Comment sont construits ces modèles ? Quelle est leur autorité auprès des praticiens de santé ? Quelle est l'autorité des modèles français au regard des modèles internationaux de pratique médicale ? Enfin quelles sont leur valeur et leur portée en droit ?

Ce sont autant de questions qui seront débattues entre enseignants-chercheurs juristes et de santé, et qui intéresseront aussi les praticiens du droit et de la santé, et les étudiants et apprenants du DIU Réparation juridique du dommage corporel.

L'objet de ce workshop est de s'intéresser aux alternatives à la réglementation utilisées par le juge pour définir le modèle de référence du professionnel de santé lorsque sa responsabilité est recherchée.

Le professionnel de santé supporte à titre principal une obligation de moyens. La responsabilité civile ne peut donc être engagée que s'il est démontré que le médecin n'a pas dispensé des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. C'est essentiellement sur cette dernière expression que la discussion naît.

La démonstration d'une faute nécessite que soit rapportée l'existence d'un décalage entre le comportement du médecin mis en cause et un modèle de référence.

Pour aider le juge dans l'appréciation du modèle de référence, plusieurs références sont utilisées.

Le juge peut ainsi avoir recours aux règles de l'art médical. Ces règles sont fragiles car elles sont « *informelles, mouvantes, évolutives, plurielles* »¹. La tâche du juge s'avère ardue puisqu'il doit composer avec les références aux traités médicaux et autres articles parus dans des revues, tout en assurant au sein de ces revues une discrimination selon qu'elles sont reconnues par la communauté scientifique ou, à l'inverse, confinées à une diffusion plus confidentielle.

D'autres textes utilisent la référence aux « *connaissances médicales avérées* »². Un courant doctrinal³ propose ainsi de distinguer, d'une part, les données « *avérées* » qui se satisferaient d'une validation par la littérature

1 Penneau J., Responsabilité civile et pénale des médecins dans le cadre des RMO, in La régulation médicalisée des soins, Colloque de la Compagnie nationale des experts médecins près les tribunaux, Perpignan, nov. 1997, Médecine et droit, 1998, n° 33, p. 71.

2 Article 5 de l'article L. 1110-5 du Code de la santé publique.

médicale sans qu'il soit nécessaire de vérifier leur assimilation par le corps médical et, d'autre part, les données « acquises » qui constitueraient un degré supplémentaire de validation en ce sens qu'elles seraient également le reflet de la pratique. Toutefois, la jurisprudence ne semble pas avoir validé pareille distinction sémantique⁴.

Une troisième source d'enrichissement du standard consiste à prendre en compte les conférences de consensus. Ces conférences réunissent des experts qui proposent d'accorder une certaine autorité à des choix thérapeutiques qui divisent la communauté. Toutefois, la portée de celles-ci est l'objet de discussion. Pour certains, ces conférences contribuent à la définition des données acquises de la science, car « reposant sur des études à la qualité incontestable et souvent sur des synthèses d'opinions convergentes d'éminents spécialistes du thème traité »⁵. D'autres auteurs sont plus réservés, tel le Professeur Penneau pour qui « ces conférences n'offrent aucune garantie d'objectivité dans le choix des experts, ni de publicité à l'adresse de la communauté médicale, et aboutissent à un consensus forcé artificiel dont les conclusions ne constituent ni l'expression des règles de l'art, ni la formulation de normes techniques »⁶.

Enfin, le juge peut aussi s'inspirer des « Références médicales opposables »⁷.

Le workshop aura trois finalités :

- 1- Identifier les standards utilisés dans la pratique médicale (conférence de consensus, connaissances médicales avérées, acquises, etc) ;
 - Quelles en sont les expressions ? comment se matérialisent-elles ? où les trouve-t-on ?
- 2- S'interroger sur l'appréhension par les professionnels de santé de ces alternatives à la réglementation.
 - Quelle est la valeur donnée par ces professionnels à ces alternatives ? S'imposent-elles aux professionnels ou peuvent-ils s'en écarter ? Sont-elles évolutives ? A quelles conditions ?
- 3- Préciser leur portée juridique.
 - Comment le juge utilise-t-il ces règles ? Les professionnels ont-ils conscience qu'au-delà d'une obligation purement technique, ces règles peuvent être source de responsabilité civile ?

Autant de thèmes qui vont pouvoir nourrir un temps d'échange, de discussions et de réflexions entre universitaires, avocats, experts et étudiants.

3 Debarre J.-M., Sémantique des « données acquises de la science » comparées aux « connaissances médicales avérées », Médecine et droit 2012, p. 22.

4 Voir par exemple Cass. 1^{ère} civ., 13 juill. 2016, n° 15-19.871. De même qu'a été condamnée la référence aux « données actuelles de la science », précédant les « données acquises de la science », Cass. 1^{ère} civ., 6 juin 2000, n°98-19.295.

⁵ Sargos P., La détermination des données acquises de la science et la responsabilité des médecins, L'entreprise médicale, 24 févr. 1997, n° 137, p. 4

⁶ Penneau J., Responsabilité civile et pénale des médecins dans le cadre des RMO, in La régulation médicalisée des soins, précité, p. 73.

⁷ Atias C., Les références médicales opposables, révolution ou continuité ? RD sanit. Soc. 1995, p. 21.

DEROULEMENT DU WORKSHOP DU 14 JUIN 2022

LA STANDARDISATION DES PRATIQUES MEDICALES ET LE DROIT

9H-9h15 – Accueil des participants

9H30-12H30- Atelier scientifique

I – Rappel des objectifs du programme Réflex

II – Présentation des thèmes du workshop du 14 juin 2022 : La standardisation des pratiques médicales et le droit

III– Présentation des partenaires académiques, institutionnels, et professionnels du workshop du 14 juin 2022

IV – Table ronde autour des thématiques du colloque

1 - Identifier les standards utilisés dans la pratique médicale (conférence de consensus, connaissances médicales avérés, acquises, etc) ;

- Quelles en sont les expressions ? comment se matérialisent-elles ? où les trouve-t-on ?

2 - S'interroger sur l'appréhension par les professionnels de santé de ces alternatives à la réglementation.

- Quelle est la valeur donnée par ces professionnels à ces alternatives ? S'imposent-elles aux professionnels ou peuvent-ils s'en écarter ? Sont-elles évolutives ? A quelles conditions ?

3 - Préciser leur portée juridique.

- Comment le juge utilise-t-il ces règles ? Les professionnels ont-ils conscience qu'au-delà d'une obligation purement technique, ces règles peuvent être source de responsabilité civile ?

12H30 – Déjeuner

14H-15H – Atelier consolidation et du réseau académique, institutionnel et professionnel sur les thématiques retenues

PROGRAMME RÉFLEX - WORKSHOP DE JUIN 2022

LES STANDARDS

DE LA REGULATION BANCAIRE ET ASSURANTIELLE

LIEU : FACULTE DE DROIT DU MANS

Centre Jean Bodin (Angers) et Laboratoire de recherche Thémis-Um - Université du Mans

Responsables scientifiques :

Rodolphe BIGOT, maître de conférences en droit privé et Sophie LAMBERT-WIBER, Maître de conférences en droit privé, HDR

Présentation de la thématique de recherche

Le phénomène de la régulation financière en France est relativement récent. Il émerge à la fin des années 60 avec la création de la Commission des opérations de bourse (ou COB).

L'histoire de ce phénomène est marquée par la dérégulation de la finance entamée dans les années 1980, un mouvement stoppé net par la crise majeure de 2008. Depuis cette date, un encadrement du secteur financier par le biais de la régulation se développe au niveau international, notamment sous la houlette du G20. Au niveau interne, chaque Etat a mis en place des règles spécifiques pour réguler les activités financières.

En France, le développement des autorités indépendantes créées dans le sillage de la COB (remplacée par l'AMF) et les larges pouvoirs qui leur sont accordés exercent une influence sur la conception même de la régulation.

En ce qui concerne les marchés financiers, la France a toujours distingué la régulation des marchés financiers et la surveillance prudentielle des banques et assurances.

La régulation des marchés vise à assurer la transparence, l'information publique et le respect des règles déontologiques – concernent les agents économiques et des entreprises qui se procurent des capitaux auprès des investisseurs.

Au contraire la surveillance prudentielle – qui porte sur la capacité des intermédiaires financiers à faire face à leurs engagements – permet à partir d'informations confidentielles issues des entreprises bancaires et assurantielles de détecter d'éventuelles difficultés avant qu'elles ne se produisent. Le plus souvent les règles prudentielles s'expriment par des normes quantitatives de gestion, mais également par des normes qualitatives, c'est-à-dire non chiffrées, tenant principalement à la gouvernance et au contrôle interne des établissements bancaires, et assurantiels. La surveillance prudentielle est notamment assurée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ou ACPR), qui veille à la préservation de la stabilité du système financier, et à la protection des clients dans le secteur bancaire et de celui des assurances (Article L 612-1 du Code monétaire et financier).

DEROULEMENT DU WORKSHOP

9H-9h15 – Accueil des participants

9H30-12H30- Atelier scientifique

I – Rappel des objectifs du programme RÉFLEX

II – Présentation des thèmes du workshop de juin 2022 : LES STANDARDS DE LA REGULATION BANCAIRE ET ASSURANTIELLE

III – Présentation des partenaires académiques, institutionnels, et professionnels du workshop de juin 2022

IV – Table ronde autour des thématiques du workshop

1 - Est-il pertinent d'opposer *régulation* et *contrôle prudentiel* ?

Le contrôle prudentiel n'est-il pas soluble dans l'ensemble plus vaste du droit de la régulation ? La régulation n'est-elle pas également prudentielle dans le domaine bancaire ? Ces questions renvoient certes à la distinction régulation/contrôle prudentiel, mais interrogent aussi la référence à la prudence dans la construction de ces deux notions.

2 – Régulation, supervision et compliance

Au sein des secteurs bancaire et assurantiel, quel est le champ respectif des notions proches de régulation, supervision et compliance ? Quelle est l'articulation précise entre ces mêmes notions (Régulation, supervision et compliance) dans le domaine bancaire et assurantiel ?

3 – L'identification de standards de régulation des champs bancaires et assurantiels

Est-il envisageable de dégager des standards communs à la régulation des secteurs bancaires et assurantiels, qui s'imposeraient aux acteurs économiques de ces secteurs, tels que la transparence, la confiance, la prudence, la coopération (*entre entreprises, entre entreprises et autorités indépendantes, et au niveau national, international et européen*), la protection (*du consommateur et/ou du marché*) l'éthique, la durabilité... ? Quelles peuvent être leur effectivité ou leur portée normative ? Peuvent-ils constituer des caractéristiques communes à la régulation des secteurs bancaire et assurantiel ?

4 – La place de la pratique de l'autorégulation dans la construction d'alternatives à la norme de droit dur

L'autorégulation requise des entreprises, conçue comme la seule alternative possible à l'absence d'autorité financière mondiale reprend-elle ou consacre-t-elle ces principes de confiance, de prudence, de coopération, de protection, d'éthique, de durabilité ... ? Quelle est la force obligatoire de ces règles auto-imposées ? Constituent-ils des axes de référence déterminant un code de conduite imposées aux entreprises concernées, que ces dernières doivent internaliser ou bien ces principes sont-ils nés - au moins pour partie - de la pratique, initiant une dialectique entre pratique/soft law/et norme de droit dur ?

11H30-12H30 Atelier consolidation et du réseau académique, institutionnel et professionnel sur les thématiques retenues

12H30 – Déjeuner